

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE

Port Autonome de Limay
78520 Limay

Code AIOT : 0006512767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE implanté 465 route des Près de la Mer Zone portuaire 78520 Limay. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE
- 465 route des Près de la Mer Zone portuaire 78520 Limay
- Code AIOT : 0006512767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

France Plastique Recyclage exerce une activité industrielle permettant le recyclage de plastique type PET sous forme de granulats d'extrusion. Ces granulats sont ensuite utilisés par d'autres sociétés afin de produire de nouveaux contenants en plastique.

De ce fait, les activités de la société FPR sont encadrées par les rubriques de la nomenclature ICPE propres au tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (2714), traitement de déchets non dangereux (2791), régénération et extrusion de polymères (2660 et 2661) et fabrication en quantité

industrielle par transformation chimique ou biologique par polycondensation de matières plastiques (3410).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite d'inspection du 9 juillet 2018 ;
- prévention de la pollution atmosphérique ;
- gestion des déchets et produits stockés sur l'installation ;
- moyens d'intervention en cas d'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 3.2.3	Inspection du 9 juillet 2018	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 5.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 3.2.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 7.1.2 et 7.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 3.2.4.1	/	Sans objet
6	Déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 7.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté le non-respect des vitesses d'éjection des chaudières présentes sur le site. L'équipe d'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces vitesses minimales d'éjection.

L'équipe d'inspection a constaté plusieurs dépassements de valeurs limites d'émissions sur les différentes lignes d'extrusion des paillettes de PET présentes sur le site de la société FPR. Ces dépassements peuvent être significatifs et concernent notamment les paramètres "poussières" et "composés organiques volatiles". Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une analyse des COV spécifiques émis par les lignes d'extrusion et d'expliquer les dépassements observés.

L'équipe d'inspection a constaté plusieurs dépassements des volumes de déchets et de produits stockés sur le site. Elle demande à l'exploitant de respecter ses volumes autorisés ou de déposer un dossier de porter à connaissance explicitant sa volonté d'augmenter les volumes stockés.

Enfin, l'équipe d'inspection constate une bonne maîtrise du risque incendie de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire :	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 3.2.3			
Thème(s) :	Risques chroniques, Vitesse d'éjection des fumées			
Point de contrôle déjà contrôlé :	Sans Objet			
Prescription contrôlée :				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Emissaire des chaudières	12	0,4	1960 (à 0°C)	5
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 Kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)				
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les rapports semestriels référencés 8499553/1.9.3.R et 8499553/1.10.2.R respectivement datés du 1er juillet 2022 et du 28 décembre 2022 de mesures d'émissions atmosphériques relatifs aux deux chaudières présentes sur l'installation.				
L'équipe d'inspection constate des variations des vitesses d'éjection entre les deux rapports de mesures. En effet, le contrôle effectué en juillet 2022 témoigne d'une vitesse moyenne d'éjection des gaz de 5,5 m/s quand le second rapport témoigne d'une valeur moyenne d'éjection de 2,15 m/s.				

L'exploitant précise que ce faible débit est dû à une puissance nominale des chaudières de 1250 kW et non de 3500 kW comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant conduit à la rédaction de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2014.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant par échange téléphonique suivant la visite d'inspection que l'arrêté ministériel de déclaration applicable à la rubrique 2910 stipule (article 6.2.3) : «Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.. »

Il est également rappelé à l'exploitant que cette vitesse minimale d'éjection des gaz émis par les chaudières est encadrée par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (article 57) : « La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. »

Non-conformité n° 20230302 - NC – 1 :

Au regard de la non-conformité relevée lors de la précédente inspection en date du 9 juillet 2018 et des constats fait par l'équipe d'inspection au cours de la visite d'inspection du 2 mars 2023 l'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées, les éléments organisationnels et techniques justifiant du respect des vitesses minimales d'éjection de ses chaudières comme imposées à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 7.1.2 et 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage interne (Zonage- ATEX)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et repartées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle. L'exploitant fait réaliser une expertise ATEX par une société spécialisée avant la mise en service des installations. Le rapport de cette expertise est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les zones à risques d'explosion

(notamment le local chaufferie, le local de charge d'accumulateurs, les filtres à manches, les conduites d'extraction d'air) sont équipées de moyens de sécurité permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosives ou inflammables, et d'empêcher l'apparition de sources d'énergie susceptibles de déclencher une explosion.

Constats : L'exploitant indique, lors de la visite d'inspection, des difficultés avec un premier bureau d'étude missionné pour effectuer le travail de repérage et de zonage ATEX.

L'exploitant présente en séance la fiche communiquée dès l'arrivée de nouveaux salariés (référence INS HSE 19 en date du 25 octobre 2022) présentant les différentes zones ATEX identifiées. Le plan des zones ATEX est mis à la disposition des services de lutte incendie en cas d'intervention de leur part. Il est également présenté à l'équipe d'inspection les fiches de sécurité aux postes fournies aux salariés. Ces fiches sont disponibles pour tous les salariés en version numérique et affichées dans chacun des ateliers.

L'exploitant transmet par courriel, à l'équipe d'inspection, en date du 2 mars 2023 le rapport d'étude ATEX effectué par la société Socotec Environnement (référence N°2205EN1D1000024) en date du 20 février 2023. Ce rapport, rend compte du zonage ATEX, de l'adéquation avec les zones ATEX du matériel électrique susceptible d'y être présent et décrit les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour limiter le risque ATEX.

A la- lecture du rapport l'équipe d'inspection constate la présence de plusieurs éléments qui, selon les recommandations de la société Socotec Environnement, nécessitent d'être mis en œuvre par l'exploitant à savoir :

- une étude complémentaire d'adéquation des équipements présents dans le local broyeur ;
- la transmission des copies des déclarations de conformité des équipements implantés dans les zones ATEX ;
- réaliser un registre permettant de tracer les vérifications périodiques liées à la maîtrise du risque ATEX relatif aux documents exigés au chapitre 4.2 « Gestion du risque ATEX » du rapport de la société Socotec Environnement.

Non-Conformité n° 20230302 – NC – 2 :

Eu égard aux éléments manquants ciblés par le rapport de la société Socotec Environnement et non présentés à l'équipe d'inspection il est demandé à l'exploitant de réaliser les études complémentaires d'adéquation des équipements présents dans le local broyeur et d'en transmettre les éléments à l'Inspection des installations classées

L'exploitant transmettra également les copies des déclarations de conformité des équipements implantés dans les zones ATEX ainsi que le registre de traçage des vérifications périodiques liées à la maîtrise du risque ATEX relatif aux documents exigés au chapitre 4.2 « Gestion du risque ATEX » du rapport de la société Socotec Environnement (outils de gestion des contrôles périodiques, Éléments de mesures techniques et organisationnelles mises en place sur le site afin de maîtriser le risque ATEX et les procédures de gestion du risque ATEX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 3.2.4.1												
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents issus des chaudières												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : Les concentrations et flux maximum autorisés pour les deux chaudières sont les suivants :												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration (mg/m³)</th><th>Flux horaire (g/h)</th></tr></thead><tbody><tr><td>SO₂</td><td>35</td><td>68,6</td></tr><tr><td>NO_x en équivalent NO₂</td><td>150</td><td>294</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>5</td><td>9,8</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)	SO ₂	35	68,6	NO _x en équivalent NO ₂	150	294	Poussières	5	9,8
Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)										
SO ₂	35	68,6										
NO _x en équivalent NO ₂	150	294										
Poussières	5	9,8										
L'exploitant assure une surveillance semestrielle des émissions des chaudières.												
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les rapports semestriels référencés 8499553/1.9.3.R et 8499553/1.10.2.R datés respectivement du 1er juillet 2022 et du 28 décembre 2022 de mesures d'émissions atmosphériques relatifs aux deux chaudières présentes sur l'installation.												
Aucun dépassement des paramètres tant en concentration qu'en flux horaire des valeurs limites d'émissions définies par l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 n'est observé.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 3.2.4.3									
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de dépoussiérage en aval des lignes de polycondensation									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : Chaque ligne d'extrusion des paillettes PET est équipée d'une zone de dégazage au moyen d'un système à anneau liquide afin de contenir les émissions de composés organiques volatils (COV). Les gaz issus de la polycondensation sont lavés.									
Le débit horaire maximal autorisé pour l'ensemble des rejets issus des lignes d'extrusion-polycondensation est de 18 000 m ³ /h. Les concentrations et flux maximum autorisés pour l'ensemble de ces rejets sont les suivants :									
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration (mg/m³)</th><th>Flux horaire (g/h)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières totales</td><td>40</td><td>720</td></tr><tr><td>COV</td><td>30</td><td>540</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)	Poussières totales	40	720	COV	30	540
Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)							
Poussières totales	40	720							
COV	30	540							
L'exploitant assure la surveillance des émissions de l'ensemble des points de rejet issus des lignes d'extrusion-polycondensation à une fréquence semestrielle.									
Constats : L'exploitant a présenté, au cours de la visite d'inspection, le rapport de mesures des émissions atmosphériques du semestre 2 de l'année 2022.									

Le débit horaire est de l'ordre de 59,4 à 1230 Nm³/h sur gaz humide et de l'ordre de 58,6 à 1210 Nm³/h sur gaz sec pour les rejets issus des lignes d'extrusion-polycondensation.

La valeur limite d'émission (VLE) en poussières est respectée sur 12 points d'émission sur 13 pour ce qui concerne les lignes d'extrusion-polycondensation. Un écart aux VLE est constaté sur un point, à la fois en concentration et en flux :

- concentration : valeur mesurée à 180 mg/Nm³, VLE à 40 mg/Nm³
- flux : valeur mesurée à 0,0722 kg/h, VLE à 0,72 kg/h

La valeur limite d'émission en COV est respectée sur 10 points d'émission sur 13 pour ce qui concerne les lignes d'extrusion-polycondensation. Trois écarts aux VLE sont constatés sur les points 13, 18 et 19, à la fois en concentration et en flux :

- Point 13 : concentration : valeur mesurée à 201 mg/Nm³, VLE à 30 mg/Nm³ ; flux : valeur mesurée à 0,0812 kg/h, VLE à 0,54 kg/h
- Point 18 : concentration : valeur mesurée à 38,5 mg/Nm³, VLE à 30 mg/Nm³ ; flux : non mesuré
- Point 19 : concentration : valeur mesurée à 20 000 mg/Nm³, VLE à 30 mg/Nm³ ; flux : 1,97 kg/h

L'exploitant a, par ailleurs, indiqué la présence, dans son process, d'acétaldéhyde, substance présentant la mention de danger H341, COV classé CMR.

Non-conformité n° 20230302- NC -3 :

Compte tenu des dépassements de VLE en COV constatés sur les point n° 13, 19 et 18, il convient que l'exploitant réalise une analyse des COV spécifiques émis par les lignes d'extrusion-polycondensation afin de déterminer :

- (1) si des COV figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont émis. ;
- (2) si le flux coupure mentionné à l'article 27.b. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (0,1 kg/h) est dépassé, et donc si la VLE en concentration de 20 mg/Nm³ est applicable aux COV spécifiques concernés.) Cette analyse devra être réalisée dans les 3 mois suivants la notification du présent rapport. Leurs résultats seront transmis au plus tard 15 jours à compter de la date de réception du rapport par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant transmet les éléments permettant d'expliquer individuellement les dépassements de VLE constatés.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, les résultats d'analyses des rejets atmosphériques des lignes d'extrusion des paillettes de PET du 1er semestre 2023 au plus tard 15 jours après la date de réception du rapport.

Dans l'attente de la réalisation de cette analyse spécifique, l'exploitant est tenu de s'assurer du respect de ses VLE en poussières et COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 5.1.7

Thème(s) : Autre, Déchets produits pas l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A tout moment, les quantités de produits dangereux et déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les types de produits et déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.9.2du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets/produits	Quantité maximale sur site
produits dangereux :	
soude	25 tonnes
sulfate de fer	24 tonnes
acide sulfurique	1 tonne
eau oxygénée	2 tonnes
agents de nettoyage	30 tonnes
tensioactif	10 tonnes
déchets dangereux :	
condensats	1 tonne
D3E	1 tonne
Emballages Vides Souillés	22 tonnes dont 1 tonne type verrerie
eaux glycolées	laboratoire
acide	1 tonne 1 tonne
déchets non dangereux :	
refus de tri des déchets plastiques	25 tonnes
boues de STEP	26 tonnes

Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son registre de déchets dangereux sortant renseigné dans l'application « TrackDéchets » pour le début mois de janvier et février 2023. Aucun dépassement des quantités stockés sur le site n'est identifié. L'équipe d'inspection procédant par échantillonnage n'identifie pas de dépassement de ces quantités pour le mois d'octobre 2022.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que des expéditions de déchets dangereux sont effectuées à minima une fois par mois. Ceci est confirmé à la lecture du registre « TrackDéchets » par l'équipe d'inspection.

L'exploitant présente son registre de déchets non dangereux pour le mois de janvier 2023 concernant les refus de tri des déchets plastiques. L'équipe d'inspection constate des dépassements des quantités autorisés à être stockée pour la journée du 11 janvier 2023. En effet, l'enlèvement des déchets de refus de tri des déchets plastiques s'élève à 27 tonnes. L'équipe d'inspection identifie également plusieurs dépassements sur l'année 2022 pour une moyenne de dépassement d'environ 5 tonnes.

En ce qui concerne le stockage des boues de STEP l'équipe d'inspection ne constate pas de dépassement des quantités autorisées sur l'ensemble de l'année 2022.

Enfin, l'équipe d'inspection procède à l'analyse du logiciel de gestion des stocks « Optimaint » de l'exploitant afin d'identifier les volumes de produits dangereux stockés sur le site de l'installation. L'équipe d'inspection constate plusieurs dépassements en procédant à l'analyse, par échantillonnage, du logiciel de gestion. Ces dépassements concernent notamment le stockage de soude et le stockage d'acide sulfurique :

- Stockage de soude : pour le mois de janvier 2023 le stockage renseigné dans le logiciel de gestion de stock affiche une valeur de 26,6 tonnes. Des dépassements récurrents sur l'année 2022 sont constatés par l'équipe d'inspection dont la valeur la plus haute est identifiée pour le mois de novembre 2022 (35 tonnes). En moyenne sur l'année 2022, les quantités de soude semblent s'élever à 30 tonnes contre 25 autorisées.
- Stockage d'acide sulfurique : il est constaté des dépassements récurrents sur l'année 2022 (le 31 mars et le 30 avril une quantité de 13 tonnes est stockée sur site). En moyenne les quantités d'acide sulfurique stockées sur le site de l'exploitant s'élèvent à 13 tonnes contre 1 tonne autorisée à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014.

Aucun dépassement n'est constaté par l'équipe d'inspection concernant les agents de nettoyage et les tensioactifs. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que les produits de sulfate de fer et d'eau oxygénée ne sont plus utilisés dans le processus. Ils ne sont donc plus présents dans l'installation

Non conformité n° 20230302 -NC – 4 :

Eu égard aux constats faits relatifs aux dépassements récurrents des quantités de déchets non dangereux (refus de tri des déchets plastiques) et de produits dangereux il est demandé à l'exploitant soit de :

- respecter les quantités stockées conformément à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 ;
- déposer, dans un délai maximal de 3 mois, auprès de l'Inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance explicitant les modifications de quantités autorisées à être stockées sur l'installation. Ce dossier devra comprendre l'ensemble des moyens mis en place par l'exploitant lui permettant d'assurer un niveau de sécurité et de gestion du risque associé à cette augmentation de capacité de stockage.

Si le second choix est privilégié par l'exploitant, il devra respecter les quantités autorisées par l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral, jusqu'à la décision issue de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le compte « TrackDéchets » opérationnel pour la traçabilité des déchets dangereux produits sur son site.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'extraction des déchets produits au cours du mois de janvier 2023. Aucun dépassement des quantités de déchets dangereux autorisés produit par les activités de l'installation n'est identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 7.6.4

Thème(s) : Autre, Ressources en eau et en mousse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs mobiles répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et des zones d'activité du site et adaptés au type de feu pouvant être rencontrés (extincteurs à poudre ABC, ou à eau pulvérisée et additif, ou à CO₂),

: 17 robinets d'incendie armés répartis judicieusement dans le bâtiment, disposés de façon à pouvoir attaqué un foyer par 2 lances de directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- Un réseau de sprinklage dans le hall de stockage de produits semi-finis,
- 3 poteaux incendie pouvant fonctionner simultanément, raccordés au réseau général de la ZAC portuaire de Limay-Porcheville, avec un débit minimum de 60 m³/h.
Ils sont situés au niveau des pont-bascules, de l'estacade et de l'ilot 1 (à l'Est de la zone de stockage extérieure). Ces poteaux sont situés à moins de 100 m du foyer à attaquer et distants entre eux de 150 m au maximum.

- Une colonne d'aspiration dans la Seine au niveau de l'estacade.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un plan d'implantation des moyens d'extinction est tenu à jour.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé, et l'exploitant entretient des contacts réguliers avec les moyens extérieurs.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué disposer de :

- 257 extincteurs (ainsi qu'un stock tampon de 10 extincteurs) dont des extincteurs à eau et, à proximité des armoires électriques, des extincteurs à CO₂ ;
- 19 RIA.

L'exploitant a indiqué que la colonne d'aspiration dans la Seine au niveau de l'estacade est bien en place et opérationnelle. Une ronde est effectuée quotidiennement pour s'assurer qu'elle n'est pas obstruée et, le cas échéant, signaler tout problème de fonctionnement.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection :

- le plan d'implantation des moyens d'extinction mis à jour en février 2023 ;
- le plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs daté du 23/11/2020 ;
- les rapports de contrôle des extincteurs et RIA datés du 15/04/2022 réalisés par la société GLOIRE SECURITE INCENDIE ;
- le plan d'action des non-conformités 2021-2022 sur les extincteurs indiquant la levée des non-conformités en date du 15/06/2022 ;
- le plan d'action des non-conformités 2021-2022 sur les RIA/PIA indiquant la levée des non-conformités en date du 15/06/2022 ;
- le bon de livraison des équipements à changer daté du 14/06/2022 ;
- le tableau de suivi interne des moyens d'extinction incendie ;
- les derniers registres sécurité comportant notamment les dates et modalités des contrôles effectués et les observations faites.

Les eaux d'extinction incendie rejoignent le réseau d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dont les vannes sont fermées par défaut. Celles-ci sont collectées dans des bassins de rétention enterrés de 1 300 m³, puis pompées pour être dirigées vers la station de traitement du site.

L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection les rapports de contrôle des 3 poteaux incendie réalisés par la société GLOIRE SECURITE INCENDIE, dont les débits respectifs en fonctionnement individuel ont été mesurés à 185 m³/h (poteau n°277), 210 m³/h (poteau n°276) et 220 m³/h (poteau n°279). Leur débit en fonctionnement simultané est conforme à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 affichant une valeur de 365 m³/h.

En matière de formation à la lutte incendie, l'exploitant a indiqué un objectif de 100 % du personnel formé. Il estime, à ce stade, que la moitié du personnel a déjà bénéficié de la formation en interne, constituant l'équipe de première intervention. La formation, dispensée par la société Share Formation sur 1/2 journée, prévoit notamment la manipulation d'extincteurs et de lanceurs

RIA. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué les feuilles d'émargement des formations d'équipe de première intervention, du 11/10/21 (9 personnes), du 18/02/22 (4 personnes), du 23/11/22 (9 personnes) et du 24/11/22 (17 personnes). Il précise à l'équipe d'inspection sa volonté maintenir l'ensemble de son personnel formé à la lutte incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet